

**CONVENTION DE CO-MAITRISE D'OUVRAGE
POUR LE DEVELOPPEMENT DE LA BASE NAUTIQUE A CORDELLE ET DU BASSIN
DE COMPETITION SUR LE FLEUVE ET SES ABORDS**

ENTRE :

La CoPLER, représentée par son Président en exercice, domiciliée 44 rue de la Tête Noire à Saint Symphorien de Lay (42470), dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**,
ci-après dénommée « **la CoPLER** », **ou le maître d'ouvrage désigné d'une part**,

ET

La CCVAI, représentée par son Président en exercice, domiciliée 28 rue Robert Lugnier à Saint Germain Laval (42260), dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire en date du **XXX**,
ci-après dénommée « **la CCVAI** »
d'autre part,

PREAMBULE

L'aménagement de la base nautique sur le site de la presqu'île de Mars à Cordelle a été à l'origine financé à parts égales par la CoPLER et la Communauté de Communes des Vals d'Aix et Isable (CCVAI), toutes deux propriétaires indivis du site depuis 2013.

Les modalités de portage juridique et financier des investissements avaient alors été définies dans une convention de co-maîtrise d'ouvrage, définie par la loi du 12 juillet 1985, qui offre la possibilité pour plusieurs collectivités publiques, intéressées par une même opération de travaux, de désigner, parmi elles, un maître d'ouvrage unique chargé d'exercer les compétences relevant de la maîtrise d'ouvrage. La CoPLER avait alors été désignée comme maître d'ouvrage unique.

La CCVAI ayant récemment validé en conseil communautaire le principe de co-financement de l'opération de développement de la base nautique en cours dans la perspective des JO 2024, les parties ont souhaité à nouveau recourir aux modalités de co-maîtrise d'ouvrage organisées par l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985, modifiée par l'ordonnance n°2004 566 du 17 juin 2004.

Cette loi, relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée autorise, lorsque la réalisation d'un ensemble d'ouvrages relève simultanément de la compétence de plusieurs maîtres d'ouvrage publics, à ce qu'ils désignent l'un d'entre eux pour assurer la maîtrise d'ouvrage de l'opération d'ensemble dans le cadre d'une convention.

Il convient donc d'établir une nouvelle convention de co-maitrise d'ouvrage, objet des présentes.

CECI EXPOSE IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221216-2022-076-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION

En application des dispositions de l'article 2-II de la loi n° 85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée, la présente convention a pour objet d'organiser les modalités d'une co-maîtrise d'ouvrage pour l'aménagement et le développement de la base nautique de Cordelle (bâtiments, presqu'île, bassin de compétition d'aviron sur le fleuve et ses abords).

En effet, la CoPLER et la CCVAI, interviennent toutes deux en qualité de maître d'ouvrage au titre de leurs compétences, exposées ci-après :

- CoPLER : « *Construction, aménagement, entretien et gestion des équipements sportifs d'intérêt communautaire par la création d'un bassin de compétition d'aviron* » ;
- CCVAI : « *Réflexion et mise en œuvre éventuelle d'un nouvel équipement touristique et sportif sur le fleuve Loire (entre la Presqu'île de Mars et le Pont de Presle) : base nautique et bassin de compétition aviron* ».

Par la présente convention, les parties décident de confier à nouveau la maîtrise d'ouvrage à un maître d'ouvrage unique, et notamment que la CCVAI transfère temporairement sa maîtrise d'ouvrage à la CoPLER pour la réalisation des investissements (études et travaux) réalisés sur le site de la base nautique de Cordelle et du bassin de compétition d'aviron sur le fleuve et ses abords dans la perspective des JO 2024.

La présente convention définit les modalités techniques, administratives et financières de la co-maîtrise d'ouvrage.

ARTICLE 2 – ETENDUE DE LA MISSION DE MAITRISE D'OUVRAGE CONFIEE A LA COPLER

La CoPLER, maître d'ouvrage désigné, assure l'ensemble des prérogatives de la maîtrise d'ouvrage telles qu'elles résultent de l'article 2-I de la loi n°85-704 du 12 juillet 1985 relative à la maîtrise d'ouvrage publique et à ses rapports avec la maîtrise d'œuvre privée.

Cette mission concerne les études, travaux et équipements liés à l'aménagement et au développement de la base nautique à Cordelle et du bassin de compétition sur le fleuve et ses abords. Ces ouvrages sont décrits dans l'annexe 1 à la présente convention.

Il est expressément convenu que la mission confiée au maître d'ouvrage désigné :

- s'étend non seulement à l'attribution des marchés publics nécessaires à la réalisation des travaux mais aussi à leur conclusion (dont autorisation préalable donné par l'organe délibérant à son exécutif de signer les marchés) à leur signature, leur exécution et à la réception des marchés.
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir de transiger et de saisir les juridictions judiciaires et administratives afin de mettre en cause la responsabilité des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers, et de défendre aux instances et actions introduites par ceux-ci,
- investit le maître d'ouvrage désigné du pouvoir d'admettre le bien fondé des réclamations indemnitaires émanant des constructeurs, des autres participants à l'acte de construire ou des tiers et liées aux conditions d'exécution des marchés et notamment à l'indemnisation des préjudices qui excèdent les prévisions contractuelles ou les sujétions normales du voisinage.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221216-2022-076-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022

ARTICLE 3 – INFORMATION SUR LE DEROULEMENT DES ETUDES ET TRAVAUX CONFIES AU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La CCVAI sera tenue informée des résultats des procédures de consultation mises en œuvre par le maître d'ouvrage désigné, des marchés publics qui en résultent et de l'avancement des travaux objet de la présente convention.

La CCVAI pourra participer aux commissions d'Appel d'Offres et/ou réunions correspondantes dans les conditions de l'article 23 du code des Marchés Publics.

La CCVAI aura librement accès, à tout moment, à toutes les parties du chantier, en vue de s'assurer du respect des stipulations de la présente convention. Elle ne pourra faire d'éventuelles observations qu'aux représentants de la CoPLER.

La CCVAI assistera aux réunions de chantier et sera destinataire des comptes-rendus de ces réunions.

La CCVAI participera à l'ensemble des décisions concernant ces travaux (notamment celles relatives aux modifications éventuelles du marché).

La CCVAI sera informée, en temps utile, des dates prévues pour la réception des ouvrages. Elle ne pourra adresser ses éventuelles observations qu'aux représentants de la CoPLER.

ARTICLE 4 – INVESTISSEMENTS CONCERNES

La liste des études et travaux confiés à la CoPLER doivent s'inscrire dans le développement du site en lien avec la perspective des JO 2024. Elle est définie dans le document annexée aux présentes et peut chaque année faire l'objet d'une réévaluation en comité de pilotage avant le vote du budget.

ARTICLE 5 – REMUNERATION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNE

La maîtrise d'ouvrage assurée par la CoPLER au titre de l'article 2 de la présente convention est valorisée dans les frais de fonctionnement qui font l'objet d'une convention spécifique entre la CoPLER et la CCVAI

ARTICLE 6 – MODALITES FINANCIERES ET COMPTABLES

6.1 Règles de financement CoPLER/CCVAI

La participation financière de la CCVAI est prévue à hauteur de 50% des dépenses réelles (travaux , équipements– maîtrise d'œuvre et frais divers). En ce qui concerne les subventions, elles seront également partagées à 50% entre la CoPLER et la CCVAI.

Les montants prévisionnels de dépenses et des subventions seront inscrits dans les budgets des 2 EPCI selon le calendrier définit.

Les montants définitifs sont fixés après réalisation des dépenses sur justificatifs de factures.

Chaque cocontractant s'engage à mettre en place les financements nécessaires à la réalisation desdits ouvrages.

6.2 – Modalités de remboursement des travaux confiés à la CoPLER par la CCVAI

Il est convenu que la comptabilité sera inscrite en compte de tiers pour les dépenses et les recettes. Les dépenses exposées par le mandataire pour réaliser les travaux sont directement comptabilisées TTC au compte budgétaire 4581 (dépenses).. Les remboursements effectués par le mandant (CCVAI) sont directement imputés TTC au compte budgétaire 4582 (recettes). Les comptes 4581 et 4582 doivent à la fin de l'opération présenter un solde égal. Il en est de même pour les recettes encaissées par la CoPLER qui seront traitées également par compte classe 4.

Afin de faciliter le suivi comptable, les comptes classes 4 seront enregistrés et transmis au fur et à mesure des règlements pour les dépenses et des encaissements pour les subventions. Le FCTVA sera encaissé par chaque EPCI, il en sera de même des emprunts qui seront contractés par chaque EPCI aux vues de leur équilibre budgétaire. Les budgets des deux EPCI devront être inscrits en compte classe 4 et en compte classe 2 ainsi que les recettes de subvention en compte classe 1 et compte classe 4.

ARTICLE 7 - ACHEVEMENT DE LA MISSION DU MAITRE D'OUVRAGE DESIGNÉ

La mission du maître d'ouvrage désigné prend fin à l'expiration de la garantie de parfait achèvement des travaux engagés et ce sous un délai de 2 ans, le cas échéant prolongée dans les conditions de l'article 44 du CCAG travaux, à condition toutefois :

- qu'aient été remis aux parties, pour les travaux qui les concernent, les documents visés à l'article 40 du CCAG travaux,
- que l'exécution financière des marchés soit achevée par la notification des décomptes généraux définitifs au sens de l'article 13 du CCAG Travaux ou par tout autre acte, décision, le cas échéant juridictionnelle, ou forclusion ayant un effet extinctif équivalent.
- que l'ensemble des réserves au sens de l'article 41.6 du CCAG Travaux aient été levées ou aient fait l'objet de procédures juridictionnelles destinées à préserver les droits de la maîtrise d'ouvrage.
- que le maître d'ouvrage désigné ait perçu la totalité des subventions et du FCTVA, et la participation intégrale de la CCVAI.

ARTICLE 8 - QUITUS

Il est donné quitus au maître d'ouvrage désigné du bon accomplissement de sa mission par les parties une fois celle-ci achevée.

Le quitus décharge le maître d'ouvrage désigné de toute responsabilité envers la CCVAI à raison des conditions dans lesquelles sa mission a été exécutée et des désordres susceptibles d'affecter les travaux réalisés en exécution de celle-ci.

Le quitus peut être donné par la CCVAI alors même que des actions seraient encore en cours devant les juridictions faute d'avoir donné lieu à une décision revêtue de l'autorité de la chose jugée à la date d'achèvement de la mission. A cet effet, il est donné à la CCVAI la faculté de se substituer à la CoPLER dans la poursuite de ses actions.

ARTICLE 9 - PRISE EN CHARGE DES ALEAS

La maîtrise d'ouvrage au sens de la présente convention s'étend à l'ensemble des aléas susceptibles d'impacter la réalisation des travaux et des ouvrages et notamment :

- à la prise en charge des travaux supplémentaires réalisés par le titulaire d'un marché public lorsque celui-ci est juridiquement fondé à en réclamer le paiement,

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221216-2022-076-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022

- à la prise en charge de la compensation de l'enrichissement sans cause en cas de déclaration de nullité d'un marché,
- au paiement des indemnités de résiliation d'un marché, lorsque cette résiliation n'est pas le fait de son titulaire,
- aux sujétions imprévues subies par le titulaire d'un marché public, lorsque ces sujétions ouvrent droit à indemnisation en vertu des règles jurisprudentielles,
- aux dommages subis par les tiers à raison ou à l'occasion des travaux.

ARTICLE 10 - DOMMAGES PERMANENTS DE TRAVAUX PUBLICS

Concernant les ouvrages remis à la CCVAI, le règlement et les conséquences des litiges avec des tiers liés à l'existence des ouvrages, et non aux conditions de leur réalisation, seront supportés par la CCVAI qui s'engage à garantir intégralement la CoPLER sur ce point.

ARTICLE 11 – RECEPTION DES OUVRAGES

La CoPLER remettra à la CCVAI les ouvrages ainsi que les pièces documentaires nécessaires à leur maintenance, une fois ceux-ci achevés. Les remises correspondront soit à des réceptions définitives de tranches ou marchés particuliers. Elles pourront également être partielles en cas de réceptions partielles d'un tronçon complet.

L'achèvement s'entend de la remise des ouvrages, après réception des marchés qui en font l'objet, dans un état de conservation et de fonctionnement permettant leur utilisation conforme à leur destination.

La remise pourra être refusée par la CCVAI si les ouvrages ne sont pas conformes aux règles de l'art, au projet annexé à la convention ou à leur destination.

Cette remise fera l'objet d'un constat contradictoire signé des représentants des deux collectivités. Afin de permettre à la CCVAI le cas échéant, de mettre en jeu la garantie décennale des constructeurs, ce constat sera accompagné de l'identification de l'ensemble des constructeurs ayant concouru à la réalisation de l'ouvrage et du rôle qui leur a été imparti.

Dans l'hypothèse où des réserves auraient été prononcées à la réception de l'ouvrage, ou dans l'hypothèse où la période de garantie de parfait achèvement ne serait pas expirée à la date de la remise de l'ouvrage, la CoPLER s'engage à poursuivre, en qualité de maître d'ouvrage, la résorption des désordres existants ou qui surviendraient avant l'expiration de la période de garantie de parfait achèvement, le cas échéant en prolongeant celle-ci dans les conditions du CCAG applicable aux marchés publics de travaux, sauf à ce que la CCVAI décide de poursuivre elle-même la levée des réserves.

Les marchés publics passés par la CoPLER au titre des travaux communautaires comporteront une stipulation informant le titulaire de ce que les travaux et ouvrages qu'il exécute sont réalisés à ce titre et qu'à compter de leur réception, la CCVAI pourra se substituer à la CoPLER dans l'exercice de l'ensemble des prérogatives pour lesquelles le maître d'ouvrage peut rechercher la responsabilité légale ou contractuelle des constructeurs.

ARTICLE 12 – ASSURANCES

La CoPLER, dans l'hypothèse où des assurances de dommages seraient souscrites par ses soins pour garantir les ouvrages contre des risques postérieurs à la réception et notamment de nature décennale, est réputée avoir stipulé pour la CCVAI s'agissant des ouvrages ayant vocation à lui être remis à leur achèvement. Elle s'engage à faire état de cette situation auprès

Recueil des correspondances Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221216-2022-076-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022

de ses assureurs afin de la leur rendre opposable de sorte que la remise des biens à la CoPLER ne compromette pas la poursuite des garanties.

ARTICLE 13 – CHAMP D'APPLICATION

La présente convention s'applique à l'ensemble des marchés de travaux, services et fournitures qui seront passés par la COPLER en vue de réaliser les travaux et ouvrages faisant l'objet de l'annexe 1, ainsi que le cas échéant des autres contrats administratifs poursuivant une même finalité

ARTICLE 14 – DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet rétroactivement à compter de janvier 2021, date de lancement du marché de maîtrise d'œuvre

Elle prendra fin à l'achèvement de la mission du maître d'ouvrage désigné tel que déterminé à l'article 7.

ARTICLE 15 – AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant.

Il est convenu entre les deux parties, que conformément à l'article 5 de la présente convention les montants définitifs des travaux et sommes dues par chacune des parties seront fixés par avenant après la réception des travaux.

Fait à Saint Symphorien de Lay, en 2 exemplaires,

Le

Pour la CoPLER,
Le Président,

Jean-Paul CARNEAN

Pour la CCVAI

Le Président,

Georges BERNAT

ANNEXES

- Délibérations des conseils communautaires
- Cahier de présentation et budget prévisionnel du projet

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-244200630-20221216-2022-076-CC-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet 20/12/2022